

Monsieur le Préfet des Pays de la Loire
Préfecture de La Loire Atlantique
4, quai de CEINERAY
BP 35515
44035 NANTES Cedex 1

LR/AR

Objet : Demande de Commission du Suivi de Site pour les Chantiers de l'Atlantique

Références : Rapports ICPE de la DREAL

N6-2022-428 ; N6-2022-1272 ; N6-2023-800 ; SRNT-2024-0044 ; N6-2024 687 ; 2025-0454 ;
N5-2026-0724.

Monsieur le Préfet,

Tout d'abord, nous tenons à saluer les inspecteurs des ICPE de l'UD44 pour le travail de suivi de cette entreprise, qui s'autorise à faire des impasses ou à pratiquer des dérogations aux prescriptions des Arrêtés Ministériels ou Préfectoraux, heureusement jugulés, tant que faire se peut, par ces défenseurs des règles établies.

En effet, la lecture des rapports donnés en référence révèle un certain nombre de lacunes dans les processus industriels (Soudage, grenillage, usinages traitements thermiques) et dans le mode de gestion du site en termes de maîtrise des stockages, des déchets, des effluents, des produits utilisés, qu'ils soient dangereux ou pas, de sorte que la maîtrise des risques n'est pas correctement assurée.

Certains constats entraînent des actions correctives mais celles-ci sont souvent différées. Les constats entraînant des demandes de mises à jour de procédure et qui font l'objet de "Porté à connaissance", même si, sur le plan documentaire, l'entreprise considère avoir répondu, lors des inspections suivantes, les rapports des inspecteurs pointent de nouveau des manquements.

Force est de constater que le respect des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux n'est pas le souci majeur de cette entreprise.

Exemple 1:

Rapport d'inspection du 07/04/2022 :

Suite à une explosion dans l'atelier UPS le 31/03/22 liée au réseau de distribution d'éthylène :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit encore approfondir sa compréhension de l'incident, afin de définir les mesures les plus pertinentes pour éviter qu'un autre incident de ce type ne se reproduise. Il doit intégrer ses réflexions dans les perspectives du projet PSI qui viendra regrouper plusieurs ateliers dont l'atelier UPS. Il est ainsi attendu des compléments de sa part, notamment concernant le contrôle des tuyauteries d'éthylène et la surveillance du réseau de distribution correspondant.

Fiche n°1 : Déclaration de compte-rendu d'incident :

Prescriptions contrôlées : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 2.2 et Article R.512-69 du code de l'environnement.

Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 31 mars 2022.

Commentaire SPCNE :

C'est bien sur demande de l'Inspection le lendemain que l'**accident** a été révélé et 6 jours après que l'incident

a été confirmé. L'Arrêté Préfectoral du 18/05/1998 est loin d'être respecté. Nous comprenons la raison pour laquelle l'Inspection est intervenue le 07/04/2022.

Fiche n°2 : Localisation des risques – secteur atelier UPS :

Référence : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I- 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Commentaires SPCNE :

- L'exploitant élude systématiquement quelques aspects de l'Arrêté Ministériel du 23/08/2005 ;
- Les exigences de l'Inspection sont totalement justifiées.

Fiche n°5 : Vérification et entretien des tuyauteries d'éthylène :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.4. et 7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation.

Commentaires SPCNE :

- Cette canalisation installée en 1958 est corrodée et présente probablement des fuites. L'exploitant envisage l'achat de détecteur. Cette décision ne répond en rien au problème de fuite car la source de l'explosion n'est pas expliquée ;
- Le respect de l'Arrêté préfectoral n'est pas du tout démontré.

Fiche n°7 : Mise à la terre des équipements :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre du réservoir d'éthylène.

Commentaires SPCNE :

- Il est probable, en l'occurrence qu'il soit bien utile d'effectuer un contrôle complet de cette sécurité d'installation.
- Non-respect de l'Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8.

Exemple 2 :

Rapport d'inspection du 10/11/2022 :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit aboutir dans sa mise à jour de l'étude de risques sanitaires demandée à l'issue de l'Inspection de 2021.

Il doit par ailleurs fournir un état des lieux plus complet des substances REACH et répertoriées en annexes III et IV de l'Arrêté du 2 février 1998 dans les produits solvants utilisés sur le site, et tenir son engagement d'absence de ces substances.

Il est également attendu des compléments concernant les rejets issus de l'activité de soudage.

Concernant les suites de l'explosion d'éthylène du 31 mars 2022, l'exploitant a pu fournir les éléments demandés à l'issue de l'Inspection du 7 avril 2022.

Fiche n°1 : PGS - suites du constat n°8 de l'Inspection du 17/12/2021 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1.

Thème(s) : Produits chimiques, Absence de substances REACH, annexes III et IV de l'A. Du 02/02/1998.

Commentaires SPCNE :

- Non-respect de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1 ;
- Non-résolution des problèmes soulevés dans le constat n°8 de l'Inspection du 17/12/2021.
- Où en est la recherche de substitutif à l'éthylènediamine ?
- Non-respect du règlement REACH.

Fiche n°3 : Rejets de poussières - suites du constat 11 de l'Inspection du 17/12/2021 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Second émissaire de rejet de l'installation de grenaillage atelier tôles.

Commentaires SPCNE :

- Non-respect de l'Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 ;
- Non-résolution des problèmes soulevés dans le constat n°11 de l'Inspection du 17/12/2021.

Fiche n°4 : Évaluation des risques sanitaires - suite du constat n°12 de l'Inspection du 17/12/21 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Évaluation des impacts sanitaires de l'exploitation.

Commentaires SPCNE :

- Respect très partiel de l'Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 3.
- Non- résolution des problèmes soulevés dans le constat n°12 de l'Inspection du 17/12/2021.
- Dans le cadre de l'étude de zone, un avancement significatif du bilan annoncé concernant les rejets et émissions atmosphériques de l'ensemble du site est attendu.

Fiche n°5 : Tuyauteries d'éthylène- suites du constat n°5 de l'Inspection du 07/04/22 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.4. et 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation.

Commentaires SPCNE :

- Non-résolution des problèmes soulevés dans le constat n°5 de l'Inspection du 07/04/2022 ;
- Le tronçon concerné par l'explosion a été mis hors service. Cela signifie-t-il que le produit circulant dans cette canalisation a été remplacé, mais par quoi ?

Fiche n°6 : Localisation risques atelier UPS- suites constat 2 de l'Inspection du 17/12/2021 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I – 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Commentaires SPCNE :

- Non-résolution du constat 2 de l'Inspection du 17/12/2021.

Fiche n°7 : Mesures aux cheminées des centrales d'aspiration des fumées de soudage :

Référence réglementaire : Courrier du 21/06/2021 de l'Inspection des ICPE.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des centrales d'aspiration des fumées de soudage.

Prescription contrôlée :

Demande de caractérisation et de quantification des rejets issus des centrales d'aspiration des fumées de soudage avec mesures représentatives de l'activité de soudage des ateliers du site (COV, métaux, chrome VI,

Commentaire SPCNE :

L'exploitant ne mesure que ce qui n'est pas contraignant et ne fait des efforts que sur les insurances renouvelées de la DREAL.

Fiche n°9 : Eaux d'extinction d'incendie- suites du constat n°7 de l'Inspection du 17/12/21 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Commentaires SPCNE :

- Respect partiel de l'Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.1 ;
- Non-réponse au constat n°7 de l'Inspection. du 17/12/21.

Exemple 3 :

Rapport d'inspection du 30/06/2023 :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite aux constats des inspections du 17/12/2021, 07/04/2022 et 10/11/2022, et les réponses de l'exploitant associées, l'Inspection des installations classées propose au Préfet un Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Des compléments sont également attendus dans des délais courts concernant le respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16/03/2023 en lien avec la gestion de la zone PSI.

Fiche n°1 : Plan de Gestion des Solvants- suites des constats n°8 de 2021 et n°1 de 2022 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 27 et 28-1.

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des substances REACH et annexes III et IV arrêté du 2/2/98.

Commentaires SPCNE :

- Depuis février 1998 l'Arrêté Ministériel est interprété par l'exploitant à sa convenance de l'exploitant, même

s'il y a risques (dangers pour la santé, pollution, explosion..etc). Il n'est donc pas respecté

- Non-résolution des constats n°8 de 2021 et n°1 de 2022

Fiche n°2 : Rejets de poussières - constats n°11 de 2021 et n°3 de 2022 :

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Second émissaire de rejet de l'installation de grenailage tôles.

Commentaires SPCNE :

- Ce problème est déjà connu ;

- **Comment peut-on imaginer positionner horizontalement un émissaire de rejet de poussières ? Où est l'attention requise vis-à-vis des employés actifs à proximité ?**

- Non-respect de l'Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 ;

- Non-résolution des constats n°11 de 2021 et n°3 de 2022.

Fiche n°3 : Évaluation des risques sanitaires constats n°12 de 2021 et n°4 de 2022 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2009, article 3.

Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation des impacts sanitaires sur la population.

Constats :

Suite à la fiche n°4 du rapport du 11/2022, L'exploitant oriente donc sa réponse sur une surveillance des eaux souterraines sur la base d'ouvrages existants ou déjà prescrits (APC du 16/03/23 notamment).

Commentaires SPCNE :

- Non-résolution des constats n°12 de 2021 et n°4 de 2022 ;

- **La décision d'un arrêté complémentaire** est justifiée en regard de la réponse donnée par l'exploitant qui dénote un certain mépris à l'égard des services de l'État.

Fiche n°4 : Tuyauteries d'éthylène - suites des constats n°5 du 07/04/22 et 10/11/22 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, articles 3.4. et 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation.

Commentaires SPCNE :

- Le constat fait après l'explosion est que des fuites d'éthylène ont bien été localisées. Quelle que soit l'origine de l'explosion, il appartient à l'exploitant de réparer ou de neutraliser les tronçons défectueux (Voir les fiches n°1,2, 5 du rapport du 07/04/2022.), pour que "l'incident" ne se reproduise pas ;

- Non-résolution des constats n°5 du 07/04/22 et 10/11/22.

Fiche n°5 : Localisation risques atelier UPS - suites constat 2 de l'Inspection. Du 17/12/2021 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3. de l'annexe I.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Commentaires SPCNE :

Non-résolution du constat 2 de l'Inspection du 17/12/2021 :

- Si les contrôles prescrits avaient été effectués dans les règles, cet incident (ou accident) n'aurait pas eu lieu ;

- En l'occurrence l'Inspection est obligée de signifier à l'exploitant.

Fiche n°6 : Rejets des fumées de soudage - suite constat n°7 de 2022 :

Référence réglementaire : Courrier de l'Inspection des Installations Classées du 21/06/2021.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des centrales d'aspiration des fumées de soudage.

Commentaires SPCNE :

- Résolution très partielle du constat n°7 de 2022 ;

- La demande formulée par l'Inspection des installations classées à l'issue de l'Inspection du 10/11/2022 est très partiellement respectée sur trois installations le 14/10/2022. Il en est de même sur une installation 4 mois plus tard ;

- L'exhaustivité des items des mesures n'est pas assurée ;

- Les recherches et de quantification des métaux et composés y compris le chrome VI sont franchement évitées par l'exploitant.

Fiche n°7 : Eaux d'extinction d'incendie - constats n°7 de 2021 et n°9 de 2022 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.1.

Sauvegarde et Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement

Siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE

Tél. 02 40 70 18 41 – Fax. 02 40 00 98 50 – E-mail : spcne44@yahoo.fr – Site internet : www.spcne.org

Page 4 / 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie.

Commentaire SPCNE :

- Non-réponses aux demandes des constats n°7 de 2021 et n°9 de 2022.

Fiche n°8 : Centre de tri des déchets et une plateforme de tri de ferraille et métaux :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Relocalisation de zones déchets dans le cadre du projet PSI.

Commentaires SPCNE :

- Il a fallu un Arrêté Préfectoral pour que l'exploitant se décide à respecter les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement par un courrier du 11/04/2023, et ce de manière incomplète ;

- Tous les scénarios incendie n'ont pas été étudiés de sorte que nous considérons que l'Étude De Dangers du site du 21/02/2022 est obsolète.

Fiche n°9 : Extension de la zone source de pollution concentrée au droit de PSI :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Extension éventuelle de pollution au droit du parking bordant l'emprise PSI.

Commentaires SPCNE :

- Suite à l'Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, les investigations sur les gaz de sol n'ont eu lieu que le 29/06/2023, le rapport est attendu pour le 11/08/2023 ;

- Non-respect du délai.

Fiche n°10 : Confinement du merlon constitué de terres polluées :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement de pollution.

Commentaire SPCNE :

- Les constats sont graves et les observations pertinentes, mais souvent partiellement comprises en fonction de ses besoins par l'exploitant.

Fiche n°11 : Restrictions d'usage associées à la pollution résiduelle :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2023, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage associées à la pollution résiduelle.

Commentaires SPCNE :

Non-respect de l'Arrêté Préfectoral car la première campagne n'a eu lieu que le 28/04/2023, les investigations gaz du sol le 28/06/2023,

Exemple 4 :

Rapport d'inspection du 21/12/2023 :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les principales non-conformités constatées sur le site concernent l'identification et les conditions de stockage des déchets dangereux produits par le site.

L'exploitant doit remédier à cette situation dans les plus brefs délais et doit en particulier prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement.

Un plan de résorption doit être transmis dans un délai de 1 mois pour une mise en conformité sous 3 mois maximum.

Fiche n°1 : Traçabilité des déchets :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45.

Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation de Trackdéchets.

Commentaire SPCNE :

L'entreprise Suez, en l'occurrence, utilise un outil interne TENNAXIA qui communique avec Trackdéchets. Néanmoins il est fait une confusion dans les bordereaux de suivi, des déchets dangereux et non dangereux. Cela entraîne des incohérences dans Trackdéchets et dans la déclaration GEREP.

Fiche n°3 : Déclaration GEREP :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE pour l'année 2022.

Commentaires SPCNE :

- Non-respect de l'Arrêté Ministériel ;
- TENNAXIA, Trackdéchets et GERE sont des outils semble-t-il non maîtrisés. Nous comprenons que Trackdéchets est la traçabilité des déchets issue de TENNAXIA à condition qu'ils soient correctement traités (Identification, dangerosité). Si cette étape n'est pas correcte, la déclaration GERE ne peut être que fausse. Mais il n'existe pas de sanction si ces trois outils sont mal utilisés.
- La véritable source d'erreurs est la saisie dans TENNAXIA.

Fiche n°4: Gestion des déchets produits :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2010, article L.541-2.

Thème(s) : Risques chroniques, Filières de traitement des déchets :

Commentaires SPCNE :

- Non respect du Code de l'Environnement.
- Trackdéchets et GERE sont des outils semble-t-il non maîtrisés. Nous comprenons que Trackdéchets est la traçabilité des déchets à condition qu'ils soient correctement traités (Identification, dangerosité). Si cette étape n'est pas correcte, la déclaration GERE ne peut être que fausse. Mais il n'existe pas de sanction si ces deux outils sont mal utilisés.
- La véritable source d'erreurs est la saisie dans TENNAXIA.

Fiche n°7 : Stockage des déchets :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets et résidus produits.

Commentaires SPCNE :

- Non-respect de l'Arrêté Ministériel ;
- Non-distinction entre produits dangereux et non dangereux et entre déchets dangereux et non dangereux.
- Comme l'entreprise Suez est certifiée ISO 45001, et 9001 et est chargée précisément du traitement des déchets, elle se doit respecter ses propres procédures.

Fiche n°8 : Conditionnement et étiquetage des déchets :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets-étiquetage et conditionnement.

Commentaires SPCNE :

- Non-respect du Code de l'Environnement 10/02/2020, article L.541-7-1.
- Au vu de l'ensemble des fiches de constats de ce rapport d'inspection et des manquements aux règles établies, une mise en demeure aurait dû être adressée pour qu'enfin l'exploitant et son sous-traitant chargé du traitement et de la gestion des déchets corrigent toutes les non-conformités sources importantes de pollutions (Air, sol, eaux).

Exemple 5 :

Rapport d'inspection du 24/06/2024 :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite a permis notamment de faire le point sur :

Les hypothèses à prendre en compte dans le cadre de l'Évaluation des Risques Sanitaires demandée par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 19/02/2024 ;

Les modalités de maintenance et de fonctionnement des oxydateurs thermiques traitant les rejets de COV des installations de peinture en conditions maîtrisées ;

Les actions engagées concernant les mesures de PFAS aux points de rejets du site ; les actions engagées en matière de stockage et identification de déchets suite à l'Inspection du 21/12/2023 ;

Il est attendu des compléments sur les trois premiers points, et le tri 5 flux des déchets concernant l'activité "BORDS".

Fiche n°3 : Mesures sur les fumées de soudage inox :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 9.

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux préparatoires à l'ERS.

Commentaires SPCNE :

- Pour ce qui concerne l'efficacité des filtres utilisés, l'exploitant a l'entière responsabilité d'en faire le contrôle. Nous pensons que l'efficacité du filtre est mentionné dans la garantie ;
- Les interprétations de l'exploitant en regard des prescriptions font que tous les doutes sont permis sur les respects de l'Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 9 ;
- Nous comprenons et soutenons les demandes complémentaires de l'Inspection.

Exemple 6 :

Rapport d'inspection du 30/06/2025 :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Des justificatifs sont à transmettre par l'exploitant concernant les parcelles cadastrales exploitées, le tri des déchets et les émissions de PFAS.

L'exploitant doit mettre en place un système permettant de tenir à jour l'état des matières stockées répondant aux prescriptions de l'article 49 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Fiche n°1 : Périmètre d'exploitation obsolète :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 1.3.

Thème(s) : Situation administrative, périmètre d'exploitation.

Commentaires SPCNE :

- Comment cela est-il possible que la composition en matière de parcelles cadastrales soit méconnue des services de l'État ?
- Comment obtenir la liste des parcelles et leurs matrices cadastrales qui sont aussi peut-être obsolètes ?

Discussion :

Par l'Arrêté préfectoral du 13/10/2025 article I.2.1, 23 parcelles permanentes ont été déterminées (85 hectares) et 26 parcelles en occupation temporaires. Pourquoi ?

- Pourquoi la totalité de la surface totale n'est-elle pas précisée ?
- Est-ce sur déclaration des Chantiers de l'Atlantique ? Du Port Autonome ?
- Cet Arrêté semble dans les faits constituer une régularisation d'extension de l'entreprise grâce à la DREAL.

Fiche n°3 : Émissions issues du traitement thermique des solvants organiques :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV.

Commentaires SPCNE :

- Les installations Anemos sont dédiées semble-t-il aux sous-stations de l'éolien offshore ;
- Est-ce bien là des cabines (ou alvéoles) pour peinture ou traitement thermique, ou grenaillage ?
- En 2024 Anemos 1 n'a été opérationnelle que 4 semaines de peinture. Pas d'information sur le traitement thermique ni sur le grenaillage (Rejet de métaux). Qu'est-ce qui justifie l'ajout de Anemos 2 ?
- En 2026, y-a-t-il eu une campagne de mesures sur ces 2 unités ?

Fiche n°5 : État des stocks :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49.

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées.

Commentaires SPCNE :

- Concrètement, soit les procédures régissant les stocks ne sont pas appliquées, soit les saisies dans SEIRICH sont incomplètes, soit le référencement manque de précision.
- La différenciation des produits n'est pas claire.
- Depuis combien de temps l'entreprise traite-t-elle son stockage avec autant de légèreté ?
- En 2026, y-a-t-il eu régularisation conforme à la demande faite ?

Fiche n°7 : Tri à la source des déchets papier/carton, métal, plastique, verre et bois :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281.

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets papier/carton, métal, plastique, verre et bois

Commentaires SPCNE :

- Visiblement le Code de l'Environnement est partiellement connu, donc partiellement respecté.
- Concrètement les procédures régissant le traitement des déchets ne sont pas appliquées par tout le monde. En effet, nous comprenons que l'exploitant a la possibilité de céder ses déchets à un exploitant d'une installation de valorisation ; N'est-ce donc pas à lui de procéder à un second niveau de tri puisque le premier niveau a été constaté illégal en présence de mélange avec substances dangereuses.
- Depuis combien de temps l'entreprise traite-t-elle ses déchets de cette façon ?

Fiche n°8 : Émissions de PFAS dans l'eau - exigences relatives au prélèvement :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement.

Commentaires SPCNE :

- Ce sujet est très préoccupant. Pourquoi la demande précise-t-elle uniquement une campagne de mesure sur les eaux pluviales en aval ?
- Est-ce normal que le PFHxA ait un delta entre amont et aval ? Comment est-il expliqué ou justifié ?
- A partir de 07/2025, y-a-t-il eu campagne de mesure ? Si oui, nous sommes intéressés par les résultats ;
- En 2026 y-a-t-il eu campagne de mesure mensuelle ? Si oui, nous sommes intéressés par les résultats.

Rappels :

- Selon Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 , nous comprenons que les campagnes de mesures sont biannuelles ;
 - Selon l'article 2 l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article l'établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
- En conséquence, peut-on avoir copie de cette liste élaborée par l'exploitant ?

Exemple 7 :

Rapport d'inspection du 23/06/2026 :

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'Inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Fiche n°1 : Plan de Gestion des Solvants 2025 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, articles I.3.1.1., I.3.3.2. et Arrêté Ministériel du 03/02/2022.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants.

Commentaires SPCNE :

- L'exploitant justifie tout le temps des dépassements de seuils. En l'occurrence, le dépassement de COV de l'atelier "Tôles" est dû « aux nombres de tôles peintes, plus important ». Ce qui veut dire que quelle que soit sa production, les dépassements des seuils fixés par Arrêtés Préfectoraux ne paraissant pas les préoccuper.
- Même comportement pour le dépassement sur ANEMOS 2.

Fiche n°3 : Émissions atmosphériques des alvéoles navales et de l'atelier PRS :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2025, articles I.3.1.2., I.3.2.2, Arrêtés Ministériels du 02/02/1998 et du 30/06/1997.

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions des grenailleuses et installations de peinture.

Commentaires SPCNE :

Non-respect de l'Arrêté Préfectoral et des Arrêtés Ministériels pour des raisons de productivité et de rentabilité dans cette entreprise qui semble faire fi des contraintes réglementaires en matière d'environnement et de santé

Sauvegarde et Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement

Siège social: 110 rue Ferdinand Buisson 44600 SAINT-NAZAIRE

Tél. 02 40 70 18 41 – Fax. 02 40 00 98 50 - E-mail : spcne44@yahoo.fr – Site internet : www.spcne.org

Page 8 / 9

publique.

Fiche n°4 : Conduit de rejet des émissions atmosphériques d'ANEMOS 2 :

Référence réglementaire : Lettre du 20/05/2025.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduit de rejet des émissions atmosphériques d'Anemos 2

Commentaire SPCNE :

La cabine ANEMOS 2 a été construite entre fin 2025 et mars 2026. Sa non-conformité aurait dû être remarquée avant usage.

Fiche n°8 : Rétentions associées aux produits liquides :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1998, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement de produits polluants.

Commentaire SPCNE :

Non-respect de l'Arrêté Préfectoral depuis 1998 !!

Cette entreprise qui est à 84 % nationalisée devrait avoir un comportement exemplaire en se conformant aux prescriptions Préfectorales et Ministérielles, comme le font de nombreuses entreprises privées.

A titre d'illustration les entreprises Rabas Protec (Classée non IED et non SEVESO) et Airbus Atlantique (Classée IED et non SEVESO) qui utilisent des process et des produits similaires font l'objet de Commission de Suivi de Site.

C'est pourquoi, par la présente nous sollicitons en toute logique la mise en place d'une Commission de Suivi de Site concernant les Chantiers de l'Atlantique (Classée IED et non SEVESO).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de notre parfaite considération.

Le Président de la SPCNE

Michel CHAUSSE

